

BGer 4A_404/2016 vom 7. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_404_2016

FR: TF 4A_404/2016 du 7 décembre 2016

IT: TF 4A_404/2016 del 7 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par le défendeur qui a succombé dans ses conclusions libératoires (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise sur recours par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF) dans une contestation en matière d'enrichissement illégitime, dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

Seule est litigieuse la question de la qualité pour agir du demandeur (communément qualifiée de légitimation active [Aktivlegitimation]; cf. arrêt 4A_357/2016 du 8 novembre 2016 consid. 3.1.3.2, destiné à la publication; JEAN-FRANÇOIS POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n° 1.3.2.4 ad art. 43 OJ , p. 114).

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral applique d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4).

E. 2.1

A en principe la qualité pour agir celui qui peut faire valoir une prétention en tant que titulaire du droit, en son propre nom (pour les cas exceptionnels dans lesquels des tiers ont la qualité pour agir, cf. FABIENNE HOHL, Procédure civile, Tome I, 2

e éd. 2016, n. 772 ss). Il s'agit d'une condition de fond du droit exercé (ATF 130 III 417 consid. 3.1; 114 II 345 consid. 3a).

S'agissant d'une action pour enrichissement illégitime fondée sur les art. 62 al. 1 et 63 al. 1 CO, la qualité pour agir appartient à celui qui, notamment, a payé en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée (art. 62 al. 2 CO).

E. 2.2

Selon le droit matériel, la qualité pour agir est un fait implicite, soit un fait qui est contenu, sans aucun doute, dans un autre allégué expressément invoqué (ATF 48 II 347 consid. 4 p. 356; arrêts 4A_283/2008 du 12 septembre 2008 consid. 6, non publié in ATF 134 III 541 ; 5C.26/1991 du 30 septembre 1991 consid. 2 et 3, publiés in RFJ 1992 p. 71; MAX KUMMER, in Berner Kommentar, 1962, n° 44-45 ad art. 8 CC ; HOHL, op. cit., n. 1238 ss). Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce fait n'incombe à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté (HOHL, op. cit., n. 1239 s. et 1594

ss; KUMMER, op. cit., n° 46 ad art. 8 CC). Ainsi, ce n'est que si le défendeur conteste la qualité pour agir du demandeur, que celui-ci supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve: il lui appartient alors d'alléguer et d'offrir les moyens de preuve nécessaires pour établir l'existence de celle-ci (HOHL, op. cit., n. 1594 ss et 1238 ss).

Dans les procès soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), la contestation d'un fait implicite, comme toute contestation de faits, doit intervenir dans la réponse (art. 222 al. 2, 2^e phrase, CPC), voire, s'il n'y a pas de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, au début des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). A défaut de contestation, le fait implicite est censé admis (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 111 II 156 consid. 1b). Le défendeur qui n'a pas contesté en temps utile la qualité pour agir du demandeur ne peut donc pas réparer son omission en appel; aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle ne peut en principe rendre excusable cette omission (art. 317 al. 1 let. b CPC).

E. 2.3

En l'espèce, l'intimé et demandeur soutient que, dans sa réponse en première instance, le défendeur a soulevé l'incompétence du tribunal saisi et son défaut de légitimation passive et que ce n'est qu'en appel qu'il a soulevé le défaut de légitimation active du demandeur. C'est ce que le recourant indique lui-même dans son recours (recours p. 6) et ce qui résulte d'ailleurs tant du jugement de première instance que de sa réponse en première instance du 20 février 2014. Ce n'est que dans son appel du 16 décembre 2015 (p. 7 en haut) qu'il a invoqué que ce n'est pas le demandeur qui a versé les montants de 116'000 euros et 164'022,35 euros (2

e et 3

e et 3
projets), mais la société A._____.

Il est ainsi établi que le défendeur n'a pas contesté en temps utile en première instance la qualité pour agir du demandeur. Il en était forclos en appel. Le recours contre l'arrêt attaqué doit donc être rejeté sur ce point, par substitution du motif qui précède.

E. 3

Le recourant n'ayant pas remis en cause l'arrêt attaqué en tant qu'il a considéré que les conditions de l'enrichissement étaient remplies, il n'y a pas lieu de contrôler ces points (arrêt 4A_447/2015 du 31 mars 2016 consid. 2.1, non publié in ATF 142 III 336 ; ATF 140 III 86 consid. 2; arrêts 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 2, non publié in ATF 141 III 53 ; 5F_1/2014 du 18 février 2014 consid. 3.3; 4A_132/2014 du 2 juin 2014 consid. 1).

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant sera également condamné à verser une indemnité de dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.